RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

imposant des prescriptions complémentaires à
la Société HURON-GRAFFENSTADEN à
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 34-1 ;

VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1986 autorisant la Société HURON-GRAFFENSTADEN à exploiter des installations de fabrication de machines-outils 156, route de Lyon à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

VU la délibération du conseil municipal d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN du 2 décembre 1994 relative à l'acquisition de terrains et de bâtiments industriels appartenant à la Société HURON-GRAFFENSTADEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 mettant la Société HURON-GRAFFENSTADEN en demeure de faire procéder à un audit du site d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 1996 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 5 mars 1996 ;

APRES communication à la Société HURON-GRAFFENSTADEN du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

ARRETE

Article 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société HURON-GRAFFENSTADEN 156, route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1986.

Article 2 :

Le diagnostic de pollution établi par la Société SIMECSOL et daté du 8 septembre 1995 devra être complété par l'exploitant et sous sa responsabilité par les éléments demandés à l'article 34-1°-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier par un plan à jour des terrains et bâtiments d'emprise inclus dans le compromis de vente signé avec la ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, par les mesures prévues quant à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, par les mesures prévues quant à la dépollution des sols et par la surveillance de la nappe phréatique.

Ces compléments seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté. Ils seront accompagnés d'un échéancier de réalisation des diverses phases de travaux et de la périodicité de contrôle de la nappe phréatique, proposées par l'exploitant.

Article 3 :

Les travaux de dépollution et les contrôles de la nappe phréatique seront imposés à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

...

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société HURON-GRAFFENSTADEN.

STRASBOURG, le 19 MAI 19[illegible]
LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef du bureau

Corinne BOTZONG